

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien de la Côte du Moulin (Marne, 51)

PIÈCE 2 : SOMMAIRE INVERSÉ



Maître d'Ouvrage : SARL PE de la Côte du Moulin

SARL PE de la Côte du Moulin
188 rue Maurice Béjart
34 080 Montpellier

SOMMAIRE INVERSE

Cette pièce, présentée sous forme d'un tableau, reprend l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale. Le sommaire inversé permet de retrouver facilement les pièces concernées et les paragraphes dans lesquels les différents thèmes sont traités.

Domaines concernés par la demande

	Concerné	Non concerné
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.3		X
2. ICPE (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	X	
3. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.11		X
4. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.12		X
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.13		X
6. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.14		X
7. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.14		X
8. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.15		X
9. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.15		X
10. DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) - hors champ de l'autorisation enviro - p. 17		X

Les documents communs aux différents volets de la procédure

Référence Code de l'Environnement	Eléments demandés	Sans objet	Fourni	Pièce du dossier	Référence des chapitres et pages du dossier	Observations
R181-13 - 1°	Identité du demandeur : dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social et qualité du signataire de la demande		X	Pièce 4	Chapitre 1.1, page 7	-
R181-13 - 2°	Plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25000 ou, à défaut, au 1 / 50000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet		X	Pièce 4	Chapitre 2.1, page 15	Plan de situation au 1/25000
				Pièce 7	-	
R181-13 - 3°	Attestation de propriété ou de droit sur les terrains		X	Pièce 4	Chapitre 3.1, page 24	-
R181-13 - 4°	Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre		X	Pièce 5B	Chapitre 5, page 249	-
	Indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève			Pièce 6B	Chapitre 4, page 29	-
			Pièce 3	Chapitre 1.3, page 5	-	
	Moyens de suivi et de surveillance		X	Pièce 1	Cerfa N° 15964*01 - 4.2.2	-
				Pièce 6B	Chapitre 4.11.2, page 41 Chapitre 7.6, page 63	
	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident		X	Pièce 1	Cerfa N° 15964*01 - Cerfa 4.1.2	
				Pièce 6B	Chapitre 7.6, page 63	
Conditions de remise en état du site après exploitation		X	Pièce 1	Cerfa N° 15964*01 - Cerfa 4.1.3		
La nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	X					
R181-13 - 7°	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier		X	Pièce 5B	Ensemble du dossier	
				Pièce 7		
R181-13 - 8°	Note de présentation non-technique		X	Pièce 3	Ensemble du dossier	
R414-19	Evaluation des incidences Natura 2000		X	Pièce 5B	Chapitre 7.2.9, page 330	
Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-2 et R 122-3 du Code de l'environnement)						
R181-13 - 5°	Etude d'impact comprenant :		X	Pièce 5B	Ensemble du dossier	
R122-5 II - 1°	- Un résumé non technique pouvant faire l'objet d'un document indépendant		X	Pièce 5A	Ensemble du dossier	
R122-5 II - 2°	- Une description de la localisation du projet ;		X	Pièce 5B	Chapitre 5.1.3, page 252	
	- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;		X	Pièce 5B	Chapitre 5, page 249	
	- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;		X	Pièce 5B	Chapitre 5, page 249	
	- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement		X	Pièce 5B	Chapitre 5.3.4, page 269 Chapitre 5.4.5, page 272 Chapitre 5.5.3, page 275	

Référence Code de l'Environnement	Éléments demandés	Sans objet	Fourni	Pièce du dossier	Référence des chapitres et pages du dossier	Observations
R122-5 II - 3°	- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « <i>scénario de référence</i> »		X	Pièce 5B	Chapitre 3, page 65 Chapitre 10, page 575	
	- Une description de l'évolution du « <i>scénario de référence</i> » en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet		X	Pièce 5B	Chapitre 10, page 575	
R122-5 II - 4° L122-1 III	- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage		X	Pièce 5B	Chapitre 3, page 65	
R122-5 II - 5°	- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées.		X	Pièce 5B	Chapitre 7, page 295	
R122-5 II - 6°	-Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence		X	Pièce 5B	Chapitre 5.6.2, page 277 Chapitre 7.5, page 482 Chapitre 8.8, page 528	
R122-5 II - 7°	- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine		X	Pièce 5B	Chapitre 4, page 211	
R122-5 II - 8°	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet		X	Pièce 5B	Chapitre 8, page 491	
R122-5 II - 9°	Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées		X	Pièce 5B	Chapitre 8, page 491	
R122-5 II - 10°	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement		X	Pièce 5B	Chapitre 2, page 29	
R122-5 II - 11°	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation		X	Pièce 5B	Chapitre 1.1.5, page 13	
R122-5 II - 12°	Les renvois à l'étude des dangers lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement		X	Pièce 5B	Chapitre 5.2.2.2, page 257 Chapitre 5.6.2.1 page 277 Chapitre 5.6.2.2 page 279 Chapitre 7.3.4.2.4 page 342 Chapitre 7.3.6.7 page 354 Chapitre 7.5, page 483	
Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R. 181-14 comportant						
R181-13 - 6°	Document attestant la dispense d'étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas	X				

Référence Code de l'Environnement	Éléments demandés	Sans objet	Fourni	Pièce du dossier	Référence des chapitres et pages du dossier	Observations
R181-13 - 5°	Etude d'incidence environnementale comprenant :	X				
R181-14 I	- Une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement	X				
	- Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement	X				
	- Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité	X				
	- Les mesures de suivi	X				
	- Les conditions de remise en état du site après exploitation	X				
	- Un résumé non technique	X				
R181-14 II	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation	X				

Volet / Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (D.181-15-1)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 et des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Référence Code de l'Environnement	Eléments demandés	Sans objet	Fourni	Pièce du dossier	Référence des chapitres et pages du dossier	Observations
D181-15-2 I - 2°	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation		X	Pièce 5B	Chapitre 5, page 249	
				Pièce 6B	Chapitre 4, page 29	
D181-15-2 I - 3°	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation		X	Pièce 4	Chapitre 4.1, page 49	
D181-15-2 I - 8°	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1		X	Pièce 4	Chapitre 5.2, page 55	
D181-15-2 I - 9°	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration		X	Pièce 4	Chapitre 2.2, page 16	Demande de dérogation pour présenter des plans à l'échelle 1/1 500
				Pièce 7	-	
D181-15-2 I - 10° D181-15-2 III°	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25, comprenant : - une indication sur la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, - un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.		X	Pièce 6B	Chapitre 4.11.2, page 41 Chapitre 7.6, page 63	
				Pièce 6A	Ensemble du dossier	
D181-15-2 I - 11°	L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation		X	Pièce 4	Chapitre 3.2, page 34	
D181-15-2 I - 12°	Un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction		X	Pièce 4	Chapitre 3.3.4, page 44	
	La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L.515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme	X				
	Une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées	X				
D181-15-2 I - 13°	La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale, lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction	X				

Référence Code de l'Environnement	Éléments demandés	Sans objet	Fourni	Pièce du dossier	Référence des chapitres et pages du dossier	Observations
	Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine					
D181-15-2 I - 12°	Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	X				
	Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	X				
	Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	X				
	Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	X				